



COMMUNE D'ANNIVIERS

MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE « Le Dégères » à Grimentz, approuvé le 28.06.2012

Statuant en séance du 29 août 2012 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal d'Anniviers a rendu la décision suivante au sujet du plan d'aménagement détaillé « Le Dégères ».

Vu les faits suivants

1. L'enquête publique :

du plan d'aménagement détaillé « Le Dégères » parue dans le Bulletin officiel N° 10 du 9 mars 2012.

Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'autorisation d'établir un PAD
- L'extrait du Registre Foncier de la parcelle 523
- L'extrait de la carte nationale suisse au 1:25000
- L'extrait du plan du registre foncier
- Le plan général à l'échelle 1:500^{ème} modifié le 16.08.2012
- Le règlement du PAD modifié le 16.08.2012

Considérant en droit

2. Compétence formelle et matérielle :

- A teneur de l'article 12 alinéa 2 (LcAT), le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 « LC », le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le PAD « Le Dégères » se situe dans la zone à bâtir ; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du « RCCZ ». Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au « PAD » précité.

3. Appréciation sectorielle - Aménagement du territoire :

Le « PAD » « Le Dégères » est conforme au « RCCZ », homologué par le Conseil d'Etat le 23 février 1994.

Le « PAD » est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 « LAT » de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la « LcAT ».

Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (article 2, alinéa 1, lettre d de l'OAT).

Décide

1. l'approbation du plan d'aménagement détaillé « Le Dégères » et du règlement y relatif qui modifient la décision notifiée le 28 juin 2012.
2. La modification ne porte que sur la suppression de la condition relative au respect d'une distance de 7 m avec l'aire forestière
3. Il n'est pas perçu de frais pour la modification du « PAD » « Le Dégères ».
4. la présente décision est notifiée :
 - Au requérant : Dégères SA à Grimentz, avec les annexes.
 - Au secrétariat cantonal des constructions, pour information, avec les annexes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et de conclusions. Il sera daté et signé pour le recourant et son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

Pour la Commune d'Anniviers

Simon Epiney, Président

.....


Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

.....


Décision notifiée le 10 septembre 2012

Annexes :

- Le plan général à l'échelle 1: 500^{ème}, modifié le 16.08.2012.
- Le règlement du PAD modifié le 16.08.2012.